

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 2008.142.11 du 21 mai 2008**

**Prescrivant à la société FORBO ADHESIVES, sise, allée Robert Schuman à Blois (41) :**

- **une étude d'impact sur la santé liée à l'utilisation du chlorure de méthylène**
- **la mise en place d'une surveillance en continu des émissions de COV**
- **l'interdiction de rejeter dans le réseau les eaux de lavage des sols.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5, R512-31 et R512-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant la société FORBO ADHESIVES à l'exploiter des installations de fabrication de colles et produits adhésifs à Blois (41) ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 mars 2008 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008 ;

Considérant la nécessité d'évaluer l'impact sur la santé lié au chlorure de méthylène ;

Considérant que la surveillance en continu des émissions de COV associée au traitement non oxydant est une des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

**ARRÊTE**

**TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société FORBO ADHESIVES pour son installation située Allée Robert Schuman à Blois.

**Article 2 :** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le **31 décembre 2008**, une étude de l'impact sur la santé liée à l'utilisation du chlorure de méthylène.

**Article 3 :** L'exploitant mettra en place, avant le **31 décembre 2008**, une surveillance en continu des émissions de COV, associée au traitement non oxydant. La surveillance en continu comprend les "COV totaux" ainsi que le chlorure de méthylène qui est surveillé individuellement. Toute utilisation d'un autre solvant à phrase de risques visées à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, fera l'objet d'une surveillance en continu individuelle des émissions de COV associées.

Les enregistrements des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation des mesures en continu permet à l'exploitant de définir les critères conditionnant le changement du charbon actif afin de respecter les valeurs limites d'émission. Les critères retenus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 4 :** Les eaux de lavage des sols ne sont pas rejetées dans le réseau et sont stockées en conteneurs étanches avant d'être éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée. Ces effluents ne pourront être rejetés dans le réseau, qu'après la fourniture à l'inspection d'une étude de traitabilité des rejets par la STEP de Blois et d'une convention de rejet avec la commune modifiée.

## TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société FORBO ADHESIVES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**TITRE 4 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**TITRE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le

21 MAI 2008



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original